DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE de SAINT- CYR-LA-ROCHE

3 Route de Juillac 19 130

05-55-25-02-30

Saint-cyr-la-roche@mairie19.fr

ARRÊTÉ
2026 – 16

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

Vu la demande de M. Laurent HICHARD, Géomètre-Expert Foncier,
mandataire de M. Julien BARDINAL, sollicitant l'alignement du terrain dont il est propriétaire,
à SAINT-CYR-LA-ROCHE au lieu-dit « Tabal »,
parcelles cadastrées section B n°512, 513, 515 et 516 qui confrontent l'Impasse du Mas.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique et la propriété privée riveraine,

Vu le Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques dressé le 16/02/2026, par M. Laurent HICHARD, Géomètre-Expert Foncier, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTÉ

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la/les ligne(s) suivante(s) :
[408-411-412]

- Point 408 : parement Est de la clôture privative à la propriété BARDINAL,
- Points 411-412 : 2 piquets bois à remplacer par des bornes OGE après accords des parties

Le plan de délimitation intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété et régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir. Le parcellaire cadastral sera mis en conformité de l'état de fait à travers le document modificatif du parcellaire cadastral établi concomitamment aux présentes.

Article 3 : Notification

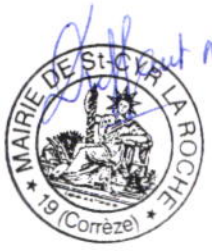
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire concerné et à M. Laurent HICHARD, Géomètre-Expert Foncier.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint Cyr la Roche, le 7 seeptembre 2026

Le Maire,
Nelly DUFFAUT



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

AGEFAUR
Agence de Géomètres-Experts Fonciers Aménageurs Urbains et Ruraux
Laurent HICHARD - Géomètre-Expert Foncier

Réf : SO-26-004

Agence de GOURDON
1044 Route de Salviac
46300 GOURDON
Téléphone 05 65 41 09 78
gourdon@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h30

Agence de SARLAT
49 Rue des Cordeliers
24200 SARLAT-LA-CANEDA
Téléphone 05 53 59 35 38
sarlat@agefaur.com
Ouvert du lundi au jeudi de
8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 08h00 à 12h00
Et de 13h30 à 16h00

Agence de SOUILLAC
36 Avenue Jean Jaurès
46200 SOUILLAC
Téléphone 05 65 27 12 50
souillac@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h30

Agence du BUGUE
16 Rue du Jardin Public
24260 LE BUGUE
Téléphone 05 53 07 28 79
lebugue@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00
Et sur rendez-vous

Votre Géomètre-Expert
vous accompagne pour
vos :
- division
- bornage
- relevé topographique
- mise en copropriété
- syndic de copropriété
- bureau d'études VRD
- maîtrise d'œuvre.

Acte foncier
Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

À la requête de M. Julien BARDINAL, Je soussigné M. Laurent HICHARD, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05914, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,
domiciliée à la Mairie - 3 Route de Juillac 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE
Propriétaire de la voie publique suivante,
située au lieu-dit « Tabal » de la Commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE** :
Impasse du Mas, en l'absence de formalité publiée.

Propriétaire riverain concerné :

Monsieur Julien BARDINAL né le 31/12/1979 à BRIVE LA GAILLARDE (19)
demeurant 381 Cité Cheikh Amar DAKAR (SÉNÉGAL)
Propriétaire des parcelles cadastrées :
Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) section B n° 512, 513, 515 et 516
Au regard de l'attestation après décès dressée le 28/12/2012 par Maître Stevan HARSCOËT notaire à OBJAT (19) et publié au fichier immobilier le 25/01/2013 vol. 2013P n° 416.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

La voie suivante : **Impasse du Mas** &
La propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE section **B** Parcelles n° **512, 513, 515 et 516**.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.a – Réunion

Afin de procéder à une réunion le 16/02/2026, les personnes ci-dessus énumérées, ont été convoquées par courrier en date du 27/01/2026.
Sous mon contrôle, et sous ma responsabilité, M. Thomas LHOTTELIER, géomètre-expert stagiaire, collaborateur de mon cabinet, me représentait lors du rendez-vous du 16/02/2026.

Au jour et heure dits, il a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Laurent COLIN, représentant la Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,
- Mme Marie-Jeanne BARDINAL, représentant M. Julien BARDINAL.

3.b – Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :
Aucun titre n'a été présenté par les parties. Le titre de propriété mentionné à l'article 1, issu des données fournies par le Service de la Publicité Foncière, n'apporte que les références de publications de l'acte authentique le concernant.

Les documents présentés par la personne publique :
Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :
Aucun document n'a été présenté par le(s) propriétaire(s) riverain(s)

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :
Le document d'arpentage dressé le 26/09/2000, par M. Jean-Philippe DUTAILLY, alors géomètre-expert à BRIVE (19),
La superposition du parcellaire cadastral avec la photo aérienne, telle qu'issue de la base de données foncières « Géofoncier » de l'Ordre des Géomètres-Experts.
La représentation du parcellaire cadastral superposé avec le relevé réalisé dans la matinée.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :
La limite de fait de la voie publique ci-dessus désignée est matérialisée par la limite d'entretien de la voie et le haut de talus soutenant la propriété BARDINAL.

Les dires des parties :
Les parties présentes ont déclaré connaître et respecter l'état de fait actuel.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

4.a - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

En l'absence de signe ou d'indication contraire, nous proposons de fixer la limite de propriété suivant la limite de fait décrite ci-dessus.

4.b - Définition et matérialisation des limites (confer Plan de délimitation en page 4/6) :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les segments-droits suivants correspondant aux limites de fait :
[408-411-412]

- Point **408** : parement Est de la clôture privative à la propriété BARDINAL,
- Points **411-412** : 2 piquets bois à remplacer par des bornes OGE après accords des parties

Le plan de délimitation du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Matricule	X insertion	Y insertion	Nature
105	1573563.02	4230857.72	Angle de bâtiment
106	1573562.33	4230861.28	Angle de bâtiment
111	1573557.91	4230845.41	Angle de bâtiment
119	1573554.94	4230861.55	Angle de bâtiment
407	1573566.14	4230857.23	Parement Est de clôture
408	**1573564.02**	**4230861.68**	**Parement Est de clôture**
411	**1573550.05**	**4230882.88**	**Piquet bois à remplacer**
412	**1573544.29**	**4230885.44**	**Piquet bois à remplacer**
413	1573528.23	4230884.18	Piquet bois à remplacer
414	1573523.54	4230851.93	Piquet bois à remplacer
415	1573534.49	4230854.19	Piquet bois à remplacer
416	1573576.46	4230849.30	Borne OGE nouvelle
417	1573564.17	4230841.27	Borne OGE nouvelle
418	1573557.10	4230839.10	Borne OGE nouvelle
419	1573539.77	4230824.28	Borne OGE nouvelle

Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE - *Lieu-dit : Tabal*

PLAN DE DÉLIMITATION DE L'IMPASSE DU MAS

au droit de la *Propriété de M. Julien BARDINAL*

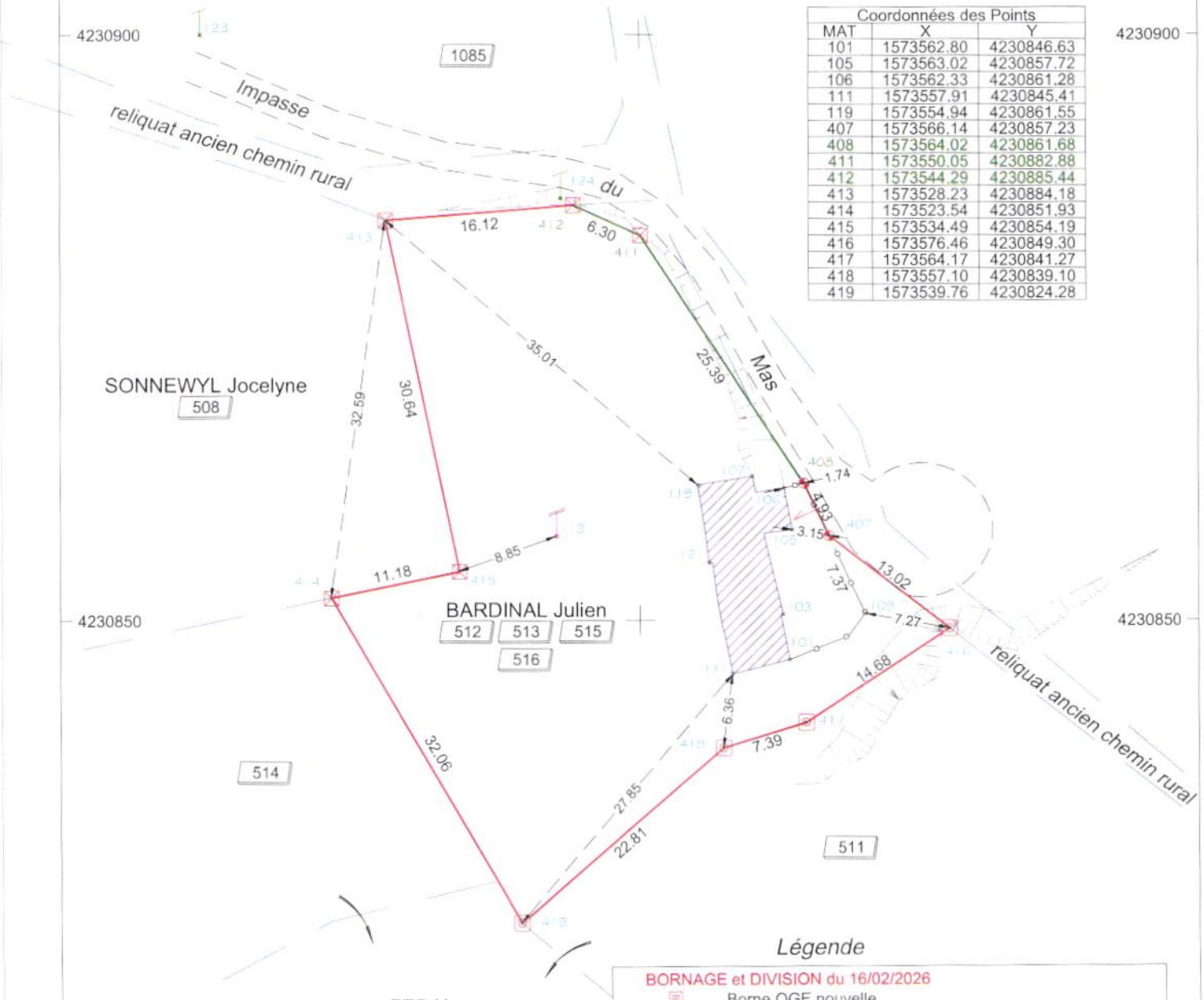
Échelle d'origine : 1/500

0 m 5 10 20

Planimétrie : RGF93 CC45 - Altimétrie : RAF 20 (Système Téria)

Cadastre : section B

Coordonnées des Points		
MAT	X	Y
101	1573562.80	4230846.63
105	1573563.02	4230857.72
106	1573562.33	4230861.28
111	1573557.91	4230845.41
119	1573554.94	4230861.55
407	1573566.14	4230857.23
408	1573564.02	4230861.68
411	1573550.05	4230882.88
412	1573544.29	4230885.44
413	1573528.23	4230884.18
414	1573523.54	4230851.93
415	1573534.49	4230854.19
416	1573576.46	4230849.30
417	1573564.17	4230841.27
418	1573557.10	4230839.10
419	1573539.76	4230824.28



Légende

BORNAGE et DIVISION du 16/02/2026

- Borne OGE nouvelle
- Angle de poteau clôture
- Piquet bois à remplacer par des bornes OGE après accords des parties
- OGE — Ordre des Géomètres-Experts
- Proposition de Limite
- Division en cours
- Limite foncière / limite de fait de l'ouvrage public routier
- Symbolique de clôture
- Symbole privatif : indique que l'élément sur lequel il est porté (clôture, haie, mur...) appartient à la propriété dans laquelle est situé le symbole
- Symbolique de talus
- Représentation du parcellaire cadastral (à titre indicatif)

Signé le 20/04/2026
Laurent HICHARD

Laurent HICHARD

Dressé par M. Laurent HICHARD le 16/02/2026

Réf : SO-26-004 - Édition du 15/04/2026

AGEFAUR

36 avenue Jean Jaurès - 46200 SOUILLAC

téléphone 05 65 27 12 50 - souillac@agefaur.com

GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

L'authenticité de ce document n'est assurée que par la signature originale du Géomètre-Expert - Reproduction réservée

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
Le parcellaire cadastral sera mis en conformité de l'état de fait à travers le document d'arpentage établi concomitamment aux présentes, en vue de la régularisation de la voie communale.

Article 7 : Observations complémentaires :

Pas d'observation complémentaire.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.
Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au(x) propriétaire(s) riverain(s).

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :
M. Laurent HICHARD- Géomètre-Expert Foncier - SARL AGEFAUR
36 Av Jean Jaurès 46200 SOUILLAC ou par courriel à : souillac@agefaur.com
Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Julien BARDINAL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à SOUILLAC.

Le Géomètre-expert soussigné auteur des présentes	Signature électronique
M. Laurent HICHARD	Signé le 20/04/2026 Laurent HICHARD — Laurent HICHARD

Cadre réservé à la Commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE
Document annexé à l'arrêté d'alignement individuel
en date du 8 septembre 2026 MAIRIE DE St-CYR LA ROCHE 19 (Corrèze)